

— d'un temps égal à la période durant laquelle les candidats ont exercé des fonctions au sein des services de l'Etat, des Institutions ou organismes publics nationaux, ainsi que des entreprises publiques et économiques.

Art. 5. — Les candidats devront, en outre, remplir les conditions suivantes :

— être titulaire d'un diplôme de l'école nationale d'administration ou d'une licence de l'enseignement supérieur

— justifier d'une expérience professionnelle, soit de six (6) années depuis la date d'obtention du diplôme, soit de neuf (9) années si le diplôme est acquis depuis trois (3) ans au moins.

L'expérience professionnelle devra être acquise dans les domaines de la gestion ou du contrôle financier, budgétaire ou comptable ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes au sens de l'article 36 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures à faire parvenir à la Cour des Comptes, direction des services administratifs, devront comprendre :

- a) une demande manuscrite, signée par le candidat ;
- b) une fiche individuelle ou familiale d'état civil, datant de moins d'un an ;
- c) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois ;
- d) un certificat de nationalité datant de moins d'un an ;
- e) deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie), datant de moins de trois (3) mois ;
- f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé ;
- g) une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 5 ci-dessus ;
- h) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national ;
- i) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou d'enfant de chahid.

Les pièces spécifiées aux alinéas c, d, e, et h ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera publiée par décision prise par le Président de la Cour des comptes.

Art. 9. — Le concours comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission ;

Art. 10. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

\* Une épreuve de culture générale, portant, au choix du candidat, sur l'un des quatre (4) sujets suivants :

- économie politique ;
- économie d'entreprise ;
- sociologie des organisations ;
- fonctions de contrôle.

Durée : 3 heures coefficient : 2.

\* Une épreuve théorique ou pratique portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes :

- finances publiques ;
- comptabilité générale ;
- gestion et analyses financières ;
- comptabilité analytique ;
- audit financier et comptable ;
- droit commercial ;
- statistique et informatique.

Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

\* une épreuve du niveau secondaire en langue nationale ou en langue française selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus, respectivement en langue nationale ou en langue française.

Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Art. 11. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury, sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de la gestion, du contrôle ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des Comptes.

Durée : 30 minutes ; coefficient : 2.

Art. 12. — Dans chacune des épreuves d'admissibilité visées à l'article 10 ci-dessus, toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire ;

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction ;

Lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4/20, une nouvelle correction aura lieu par un troisième examinateur.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites. A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.